

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N°2000861**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**UNION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS  
DE GUADELOUPE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. G... I...  
Juge des référés**

---

**Le juge des référés**

**Audience du 30 septembre 2020  
Ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2020**

---

**54-035-03  
C**

**Vu la procédure suivante :**

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 et 29 septembre 2020, l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe, représentée par Me C... A..., Me D... B... et Me H... E..., demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à la directrice de l'Agence régionale de santé de ne plus faire état du diagnostic des personnes décédées dans sa communication.

**Le syndicat requérant soutient que :**

- la condition d'urgence est remplie ;
- il existe des violations graves au principe d'intimité et de dignité s'agissant de personnes décédées dont il est fait état de comorbidités, ces communications étant d'une indignité flagrante ;
- il existe également une absence de cadre juridique, notamment dans le code de la santé publique, autorisant des communications par l'ARS sur ces données cliniques ;
- les propos de l'ARS émanant d'une personne, sa directrice qui ne prend aucune précaution et qui fait état de son titre de docteur, sont culpabilisants.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 septembre 2020 et le 30 septembre 2020, l'Agence régionale de la santé de Guadeloupe, représentée par Me F..., conclut au rejet de la requête et demande au syndicat requérant de lui verser la somme de 3 500 euros, en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

**L'ARS fait valoir que :**

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir de l'UGTG ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie notamment parce que les indicateurs produits et régulièrement publiés permettent une interprétation et une analyse de la situation et participent de la prévention et de la lutte contre l'épidémie ; ces communiqués annoncent le nombre de décès et font mention de comorbidités depuis avril 2020 soit près de six mois ;
- l'intimité et la dignité humaine de constituent pas des « libertés démocratiques » ;

- il n'existe aucune atteinte à une liberté fondamentale dès lors notamment que l'anonymat est parfaitement respecté ;
- la sensibilisation de la population guadeloupéenne aux risques en matière de santé entre dans les compétences de l'ARS.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code du travail ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. I... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Lubino, greffier d'audience, le rapport de M. I..., juge des référés, les observations de Me B... pour le syndicat et de Me F... en visioconférence pour l'ARS.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, présentée pour l'UGTG, a été enregistrée le 30 septembre 2020.

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

2. Aux termes de l'article L.2131-1 du code du travail : « *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts* ».

3. Aux termes de l'article 1 des statuts du syndicat requérant : « *Il est constitué entre les Organisations syndicales de salariés de toutes catégories, une centrale syndicale dénommée « Union générale des travailleurs de Guadeloupe » (...)* ».

4. Aux termes de l'article 4 de ses statuts, l'UGTG a pour but : « *de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre les intérêts des travailleurs, de défendre la liberté syndicale et les libertés démocratiques, de réaliser l'unité de tous les travailleurs de la Guadeloupe et de*

*lutter pour la suppression des rapports d'exploitation coloniale, des rapports de production capitaliste et de l'exploitation de l'homme par l'homme. ».*

5. L'objet social de l'UGTG, ci-dessus rappelé, qui a trait à la défense des intérêts des travailleurs et non à la protection des intérêts de la population de la Guadeloupe en général, ne confère pas à l'UGTG, qui n'invoque aucune circonstance particulière au-delà de l'impact sur la population du département d'une communication qu'elle estime peu soucieuse de la dignité et du respect des personnes décédées et, dans une note en délibéré, qu'elle serait la seule à pouvoir engager une procédure de référé-liberté sur cette question, sans toutefois le démontrer, un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à la directrice de l'Agence régionale de santé de ne plus faire état du diagnostic des personnes décédées dans sa communication. Il suit de là que sa demande n'est pas recevable.

6. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'ARS présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe, à l'Agence régionale de la santé de Guadeloupe et au Préfet de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Le juge des référés,

Signé

O. I...

La greffière,

Signé

L. Lubino

La République mande et ordonne à la directrice générale de l'agence régionale de la santé Guadeloupe, Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
La greffière en chef,

Signé :

M-L. Corneille